

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE AGRICOLE

DE SAINT-AMANT-TALLENDE

Le présent règlement intérieur est une annexe des statuts de l'Association Foncière Agricole (AFA) autorisée de Saint-Amant-Tallende. Il précise notamment :

- les relations entre l'AFA, les propriétaires et les locataires ;
- les modalités concernant les travaux à réaliser ;
- le reversement des loyers.

1. Les relations entre l'AFA, les propriétaires et les locataires

a. Etat initial des lieux

Un état des lieux initial de la totalité de la superficie de l'AFA sera réalisé.

b. Définition d'un intérêt général agricole

De manière générale, les modes d'exploitation à venir devront respecter un "intérêt général agricole" initialement accepté en AG et à partir de l'état initial des lieux. Dans un objectif de préservation de la biodiversité, de limitation de la pression sur l'environnement et dans non-pollution des parcelles privées par l'usage de pesticides, le ou les porteurs de projets devront être certifié(s) Haute Valeur Environnemental (HVE) ou labellisé(s) Agriculture Biologique (AB).

c. Bail : modalités

L'association établit un bail avec le ou les exploitants. Cette convention précise, pour chaque exploitant, les zones mises à disposition listant toutes les parcelles, le mode d'entretien, les travaux à leur charge, la durée du bail, les conditions de renouvellement et le loyer. Le ou les locataires sont tenus de respecter la convention. Réciproquement, l'AFA précisera l'état initial des zones mises à disposition ainsi que les travaux ou améliorations qu'elle engagera pour permettre aux agriculteurs l'utilisation optimale des terrains agricoles.

d. Tarif de location

Les tarifs de location sont révisés annuellement et indexés, en cohérence avec l'arrêté préfectoral annuel fixant l'indice du fermage.

e. Respect des conditions sanitaires

Le ou les porteurs de projets s'engagent à être aux normes sanitaires imposées par l'Etat et l'Union Européenne.

f. Cas de différends

En cas de désaccord mineur entre l'exploitant locataire et l'AFA, les membres de l'AFA devront faire part de l'anomalie au Président de l'AFA ou à un membre garant de la bonne gestion des terrains. En cas de désaccord majeur, une commission rassemblant les représentants de la commune de Saint-Amant-Tallende et la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme pourra être réunie.

g. Cas de parcelles exploitées au moment de la création de l'AFA

Pour les propriétaires exploitant eux-mêmes leur(s) parcelle(s) au moment où l'AFA est créée, l'AFA ne remettra pas en cause ces pratiques tant que ces derniers auront la volonté et la possibilité de garder leur parcelle en bon état. Le jour venu, l'utilisation des parcelles concernées sera alors réfléchi par le bureau de l'AFA en essayant de valoriser au mieux leur utilisation. Concernant les bois productifs (ceux dont les tiges dépassent 10 cm de diamètre), la gestion sera traitée en accord avec chaque propriétaire concerné afin de lui permettre de continuer de valoriser et de couper lui-même son bois, s'il le souhaite.

h. Cas où le propriétaire veut à nouveau exploiter son terrain

Si un propriétaire souhaite reprendre l'utilisation de sa ou ses parcelles, et ce ultérieurement à la création de l'AFA, il doit obligatoirement attendre la fin du bail à ferme signé entre le ou les locataire(s) et l'AFA. Au terme du bail, il doit motiver et prouver que la reprise du bien concerné est conforme à l'intérêt général agricole défini initialement en AG. Le propriétaire devra en avvertir le syndicat de l'AFA avant l'AG annuelle. Cette proposition devra faire l'objet d'une délibération de l'AG. En d'autres termes, un propriétaire peut récupérer l'usage de sa parcelle si et seulement si la majorité des membres de l'AFA est d'accord, s'il compte continuer d'exploiter la parcelle pour maintenir l'objectif initial du projet, à savoir la lutte contre l'enfrichement ; tout cela à l'expiration du bail conclu avec le locataire.

2. Les modalités concernant les travaux à réaliser

a. Demande de subventions

Le conseil syndical ou la commune monte les dossiers de subvention. Un état des lieux pourra être organisé chaque année, à une date précise, pour faire un recensement des travaux à réaliser ou non.

b. Travaux à engager

Les travaux engagés pourront être les suivants :

- défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Ce type de travaux nécessitant une autorisation de défrichement et l'accord du propriétaire.
- débroussaillage : coupe et élimination des broussailles et des arbres morts, dépérissants ou dominés, élagage des arbres conservés, élimination des rémanents de coupes. Ce type de travaux ne nécessite pas l'accord systématique du propriétaire.

c. Répartition des travaux et de l'entretien entre l'AFA et l'exploitant

L'AFA a la charge d'effectuer des travaux d'entretien et d'amélioration et les accès aux pâturages afin de faciliter l'exploitation. Elle s'assure des autorisations auprès des propriétaires ou des autorités compétentes et veille à la bonne exécution des travaux.

L'exploitant, lui, aura à sa charge les travaux d'entretien courant et de réparation en cas de dégradation de son fait des ouvrages existants (clôtures notamment). De même, une attention particulière sera apportée par les soins du ou des porteurs de projets auprès des murets délimitant les pailhas afin de ne pas dégrader cet élément du patrimoine vernaculaire de la montagne de la Serre.

3. Le reversement des loyers

a. Origine des recettes

Les recettes de l'AFA sont assurées par les subventions, les locations et les dons éventuels. Les subventions et les dons sont exclusivement utilisés au fonctionnement de l'AFA et à la réalisation des travaux.

b. Utilisation des recettes

Le produit des locations :

- d'une part, sera utilisé à la réalisation de travaux d'amélioration des pâturages pour en faciliter l'exploitation ;
- d'autre part, sera reversé entre les propriétaires au prorata de la surface possédée.

La part retenue pour l'AFA sera négociée et votée en AG. Elle pourra être maintenue ou revue chaque année.